

1. Mémoire pour anne nabe veuve du général Destaing intimée
 contre le sieur Destaing appelant.
 2. Extrait de l'acte de mariage de contre enquête.
 3. Mémoire en réponse.

1ère
 35
 79.

Question

1° Avant le code napoléon, les mariages contractés en pays étrangers, et
 particulièrement en égypte, par des français avec des étrangères, étoient-ils
 valables, s'ils avoient été célébrés par des prêtres, et usages locaux
 dans le pays.

2° Ces mariages peuvent-ils être prouvés tant par titres que par
 témoins, si il est établi que dans le pays, les prêtres et les prêtres qui ont
 célébré le mariage, n'étoient pas, pour le moins, des prêtres?

3° peut-on entendre comme témoins:

des prétendus français, et des étrangères mariées;
 des personnes qui auroient été, sur le fait de mariage et de sa
 notoriété, des attestations ou certificats;
 des étrangers réfugiés en France, avec l'autorisation du gouvernement.

1° de la naissance et la filiation de l'enfant issu d'un pareil mariage, seroit-elle suffisamment établie par des actes de notoriété?

2° est-il dû des dommages intérêts à l'étrangère dont l'état
 de parent légitime a été injustement contesté?

Mémoire pour dame marie Mariey épouse de Jean Delon
 sa fille demanderesse.

Contre les héritiers Delon, défendeurs.

133
 x

Question.

peut-on reconnaître un enfant naturel avant sa naissance,
 spécialement dans la circonstance où le père est obligé de
 partir pour les armées avant que la mère soit arrivée à
 terme.

Eloge de monsieur ferrey prononcé le Sunday cinq
 février 1810, par m. Sellard avocat

161.

Précis pour M^{re} Pierre Rouher avoué d'office appelant.
Contre les héritiers bénéficiaires de préc^{re} chapuy intimes.

177.

Questions

1. Doit-on appeler à l'ordre pour la distribution du prix d'immobiliers vendus par expropriation, tant les créanciers ayant, à l'époque de la adjudication, des privilèges ou des hypothèques, inscrits ou légaux, frappant soit sur le débiteur exproprié, soit sur les anciens propriétaires?
2. Qui doit appeler ces créanciers?

1910

1. Mémoires pour dame Substancie de Chaluz, en son nom et de s^r Dubois de St Julien et en seconde instance de s^r Dubois de Chaluz, appelants.

2. Mémoire pour s^r Garard, contre la dame de Chaluz.

1911
241

Questions

1. Le pouvoir d'un mari d'aliéner les biens dotaux, énoncé en un contrat de mariage, peut-il être donné de la condition sous laquelle il a été donné.

2. La condition imposée au mari d'employer le prix provenant de la vente au paiement de sa dette et créances hypothécaires, est-elle pour obligation acquiescée de l'acheteur, la date de ses créances, même sous l'empire de l'édit de 1711.

3. Le mari qui a fait faillite pour le mari, a-t-il été libéré valablement par le mari?

241

X

1. Précis pour Gilbert Appelant = Contre l'expert intime.
2. Précis en réponse pour l'expert.

243
317

Questions

1. Dans le doute que peut présenter la volonté d'un testateur, faut-il rechercher et faire exécuter sa volonté?

2. Pour reconnaître la véritable héritière instituée entre deux personnes qu'on prétend être l'une exclusivement à l'autre, faut-il considérer l'exécution que le testateur a faite, et les paiements qui ont été faits dans la famille, dans la public, et pour l'héritière qui contracte.

101

1. Mémoire pour les Sieurs et D^{rs} de Servière appelants et intimés.

Contre les D^{rs} Thibault, puisiez et portgibault, Royer, Oudebert, et le D^r Thibault leur épouse, le D^r Reynaud de Montboisier et autres. 323.

2. Mémoire en Réponse pour le D^r Reynaud de Montboisier. 333

Question.

L'acte du 30 janvier 1788, consenti par Reynaud de Montboisier, en vertu de la procuration à lui donnée le 18 dudit mois, par Jeanne-magdelaine de Servière, son épouse, par lequel il vendit à titre de vente pure et irrévocable, avec promesses de garantie, pour le prix de dix mille livres, au Sieur de Servière du Teilhot, les deux tiers du domaine de cher faby, circonstances et dépendances, pour le prix de dix mille livres et de dix Louis d'épingles, qui lui furent payés comptant, quoiqu'il ait été le premier propriétaire de ce domaine de Montboisier, depuis le décès de son père, à la quelle il devait succéder, plus il est considéré comme un partage de ce domaine, qui a dû faire passer l'indivision de tous les objets composant cette succession, ou bien, ce acte ne doit-il être regardé que comme une vente pure et simple du domaine de cher faby?

Mémoire à consultation et consultation pour les Gornichon appelants. 616.
Contre Jeanne Gornichon V^e Daprye, Joseph Daprye et autres.

Question.

1^{re} Le mari peut-il transiger seul sur des biens dotaux situés en commune de Bourbonnais?

2^{re} peut-on considérer comme ratification la demande en payement de prix de la transaction formée par le mari et la femme et la quittance que la femme leur autorisée à cet effet, a écrit donné tant en son nom que comme fondée de pouvoir de son mari?

Mémoire pour D^{rs} Duella appelant.

Contre Delaire et autres intimés.

Question.

Le propriétaire d'une maison ayant des vues et appuis sur le terrain d'un voisin, a-t-il le droit de réclamer une portion de ce terrain, à titre de terrain délaissé, en vertu de Bourbonnais et saint-trois?

Le voisin qui n'a jamais cessé de jouir de son terrain exclusivement, peut-il être contraint d'en abandonner une partie et de lui en faire une distinction qui ne nuise pas aux vues déjà établies?

Précis pour Antoine et Etienne ire appelants
Contre Etienne ire intimé

54
668

Question.

X

1^o un donataire de biens présents et avenir, n'est-il saisi de la propriété des biens présents qu'en vertu du donateur, quoique celui-ci abandonne la jouissance des biens présents?

2^o un testament est nul, s'il ne contient par mention qu'il a été donné lecture d'un inventaire qui le termine?

1. Précis pour les héritiers bénéficiaires et créanciers unis de Dame Tane, Appellants.

Contre les S^{rs} et D^{rs} de la Roche-Lambert intimés

2. Mémoire en réponse contre les précédents, le S^r Matthey et autres aussi intimés
3. Réponse du S^r Matthey contre les S^{rs} et D^{rs} de la Roche-Lambert
4. Observations p^r la Dame de Roche-Lambert, antérieurement au jugement.

695.

727.

777

799.

Question.

1^o Les mariés de la Roche-Lambert sont-ils débiteurs du héritiers et créanciers d'Emmanuel-Frédéric de Tane, pour raison de l'acquisition de la terre de Chadieu, par eux faite le 17 juin 1788?

2^o sont-ils débiteurs de la rente de 1800^{ll} créée par l'acte du 21 janvier 1791, en faveur de Gabriel de Tane, de l'autre?

3^o Amédée de Tane peut-il demander, dans l'état actuel des choses, le paiement de l'intégralité de cette rente?

4^o Matthey est-il garant, envers les mariés de la Roche-Lambert, du paiement, soit de la créance d'Amédée de Tane, soit des emprunts personnels par eux faits à la libération de Chadieu?

5^o y a-t-il lieu de statuer, quant à présent, sur les réclamations des mariés de la Roche-Lambert et de Matthey, relativement au prix de la vente consentie par Jarry, à Verillan, le 28 juillet 1792?

La disposition par laquelle un testateur, après avoir
annoncé l'intention de faire retourner la propriété de ses biens aux
parents qui descendent de l'un ou de l'autre de ses parents, donne et
lègue la totalité de ses biens à ceux de ses parents qui seraient en
ordre de lui succéder, suivant les règles de la représentation à l'infini,
telle qu'elle avait lieu dans une certaine coutume; une pareille disposition
ne contient point d'exclusion des descendants de filles forçées, quoique
d'après les règles de la coutume rappelée, les filles forçées et leurs
descendants fussent incapables de succéder.

Dans le partage à faire entre les branches légataires, au moment
la livre de ce qui est parvenu au testateur de chacune des branches,
les apports en immeubles doivent être déterminés suivant leur
valeur au moment de l'ouverture de la succession, s'ils sont existants
en nature, et s'ils ont été vendus, suivant le prix porté aux contrats
de ventes; et les apports en argent doivent être fixés de même que
les contrats de rentes constituées, suivant la valeur numérique
de leurs capitaux.